

Maître Damien BELLET
Huissier de justice



7 Avenue du Granier
1^{er} étage droite
38240 MEYLAN

Tel : 04 58 00 12 02
Fax : 09 72 15 53 18

damien.bellet@huissier-justice.fr

Paiement par CB sécurisé sur :
www.huissier-bellet.fr



Coordonnées bancaires :

IBAN : FR7630004022340001010521759

BIC : BNPAFRPPXXX

Compétence :

Isère - Drôme - Hautes-Alpes

EXPEDITION

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT de l'ACTE

Honoraire	142,33
<small>Art L 444-1 al 3 C. com</small>	
Transport	7,67
<small>Annexe 4-8 3° C. com</small>	
Hors Taxes	150,00
TVA (20,00%)	30,00
<small>Annexe 4-8 3° C. com</small>	
Taxe Forfaitaire	
<small>Art.302 bis Y CGI</small>	
TOTAL TTC	180,00



PROCES VERBAL DE CONSTAT D’AFFICHAGE

1^{er} passage

PA n°038 045 19 10001 – M01

Vu les articles A424-15 et suivants du Code de l’Urbanisme issus de l’Arrêté 2007-09-11 art. 4 II JORF 13 septembre 2007

Vu l’article R424-15 du Code de l’Urbanisme créé par le Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 et modifié par le Décret n°2013-891 du 3 octobre 2013 - art. 1

L’AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-NEUF JANVIER

A LA DEMANDE DE :

Monsieur **ODION Jean-Pierre, Bernard**, né le 03 janvier 1952 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, acousticien, domicilié à CORENC (38700), 20 avenue Louis Bonnet Eymard.

Élisant domicile en mon étude,

LEQUEL NOUS REQUIERT CE JOUR

Afin de nous voir nous transporter sur le lieu de l’affichage d’un permis d’aménager modificatif n°038 045 19 10001 – M01 ayant trait à l’aménagement d’un lotissement sur la commune de BIVIERS (38330).

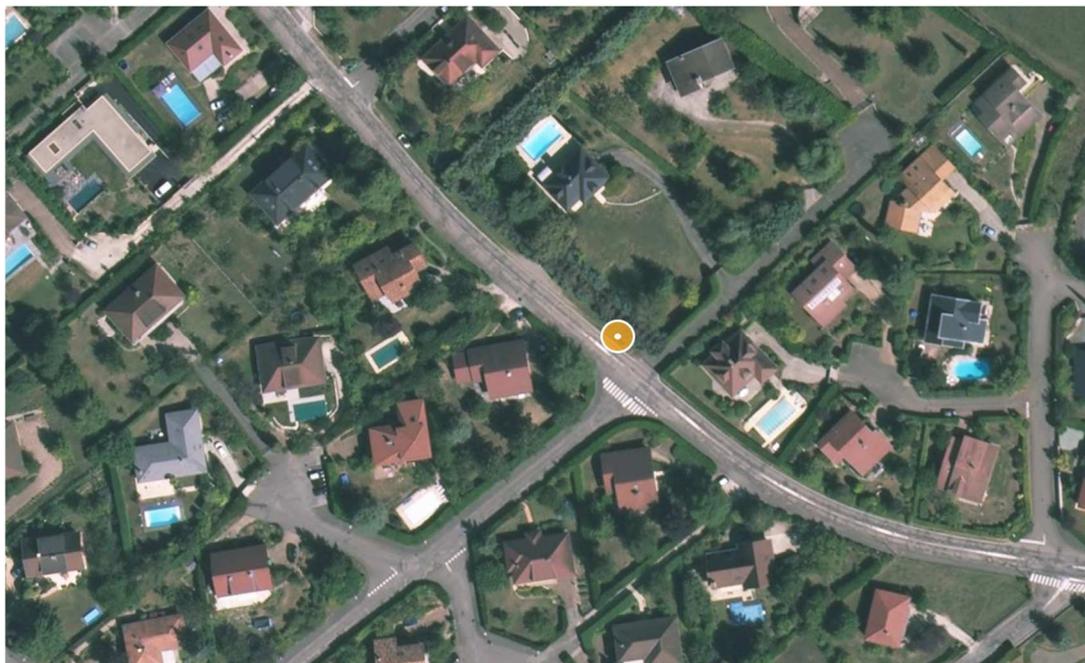
Pour :

- Constater la **réalité** de ces affichages prévus par l’article R424-15 du Code de l’Urbanisme
- Constater la **conformité** de ces affichages aux dispositions des articles A424-15 et suivants du Code de l’Urbanisme.
- **Faire courir le délai de recours** contentieux de deux mois de l’article R600-2 du Code de l’Urbanisme.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je soussigné, **Maître Damien BELLET**, huissier de justice à la résidence de MEYLAN (38240), y demeurant 7 Avenue du Granier.

Certifie m’être transporté ce jour sur la commune de BIVIERS (38330) 302 Chemin des Evequaux, où là étant je constate que l’autorisation d’urbanisme susvisée est effectivement affichée sur un panneau en bordure de voie, à l’emplacement matérialisé sur la vue aérienne ci-dessous :



Au visa de l'**article A424-15 du Code de l'Urbanisme**, je relève que le panneau supportant l'affichage de l'autorisation est rectangulaire et que ses dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Conformément à l'**article A424-16 du Code de l'Urbanisme**, je constate que ce panneau précise le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance de l'autorisation, le numéro de cette autorisation, la nature du projet, la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,

En outre le panneau indique également : Le nom de l'architecte auteur du projet architectural, et le nombre de lots prévus.

En application de l'**article A424-17 du Code de l'Urbanisme**, j'observe que le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Au visa de l'**article A424-18 du Code de l'Urbanisme**, je note que cet affichage est installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles et lisibles depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public.

Le délai de recours contentieux formé par les tiers courant à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain en vertu de l'**article A424-17 du Code de l'Urbanisme**, il convient de considérer que ce délai court à compter d'aujourd'hui, la matérialité et la conformité de ces affichages sur le terrain étant rapportées par le présent procès-verbal de constat.

Afin de rapporter la preuve de la continuité des affichages de ces autorisations d'urbanismes, il est prévu de réitérer ces constatations sur la réalité, la dimension et la lisibilité de ces affichages, à l'expiration du délai de deux mois.

Ces constatations réalisées, je me suis retiré, et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent acte en lui insérant les photographies réalisées sur place, l'ensemble pour servir et valoir ce que de droit.

Cet acte est établi sur 3 feuilles

Maître Damien BELLET

Huissier de Justice





**CONSTATÉ PAR
HUISSIER DE JUSTICE**
Maître Dominique BELLET | L. 04 54 00 12 02
17 Avenue de l'Europe - 38100 MEYLAN | 021 Centre des Impôts de Meylan

AUTORISATION D'URBANISME

Permis de construire Modification / Transfert
 Déclaration préalable Permis de démolir

N° Permis: **PA n°: 03804519 10001 Mod**
 En date du: **07 01 2021**
 Bénéficiaire(s): **ODION J.P. (pour l'inclusion)**
 Nature des travaux: **AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT**

Superficie hors œuvre nette autorisée: _____ m²
 Hauteur de la/des construction(s): _____ m
 Surface des bâtiments à démolir: _____ m²
 Superficie du terrain: **2742** m²
 Nom de l'architecte, auteur projet architectural: **Seigneurie MORET / CEMAP**
 Nombre de lots: **4**

Le dossier peut être consulté à la Mairie de (ville et adresse):
BIVIERS 369 ch. de l'église

Droit de recours :
 Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
 Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

DROIT
 de deux
 ou tout
 de la d
 récepti

